

ARRETE N° 02/2023

Interdiction de stationner

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Considérant que le stationnement sur le trottoir et sur la chaussée de la Route Départementale D922, de la rue du Val et de la rue de Valette, hors place de stationnement, doit être interdit dans un but de sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit sur le trottoir et sur la chaussée, en dehors des places de stationnement, pour le côté impaire de la rue Nationale du n°1 au n°23 et pour le côté pair de la rue Nationale du n°4 au n°28 et au numéro 1 de la rue du Val.

Article 2 : Le stationnement bilatéral de tous véhicules est interdit sur le trottoir et sur la chaussée, en dehors des places de stationnement, à l'intersection de la rue Nationale et de la rue de Valette, jusqu'au numéro 2A rue de Valette.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie - signalisation de prescription) sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les requérants et la brigade de gendarmerie seront chargés du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint en charge de la voirie, et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Julien-sur-Cher, le 09/01/2023
Le Maire,
Romain SOURIOUX